

I CONVENTION D'UNION DE PARIS

DU 20 MARS 1883

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVISÉE A

BRUXELLES le 14 décembre 1900 et à WASHINGTON le 2 juin 1911

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, POUR L'AUTRICHE ET POUR LA HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU PORTUGAL; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE; LE GOUVERNEMENT TUNISIEN,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union interna-

tionale pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

- M. le D^r HANIEL VON HAIMHAUSEN, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Washington;
- M. ROBOLSKI, Conseiller supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département Impérial de l'Intérieur;
- M. le Prof. D^r ALBERT OSTERRIETH;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

- S. Exc. M. le Baron LADISLAS HENGELMUELLER DE HENGERVÁR, Son Conseiller intime, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington;

Pour l'Autriche:

- S. Exc. M. le D^r PAUL CHEVALIER BECK DE MANNAGETTA ET LERCHENAU, Son Conseiller intime, Chef de Section au Ministère I. R. des Travaux publics et Président de l'Office I. R. des Brevets d'invention;

Pour la Hongrie:

- M. ELEMÉR DE POMPÉRY, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des Brevets d'invention;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

- M. JULES BRUNET, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères;
- M. GEORGES DE RO, Sénateur suppléant, Délégué de la Belgique aux Conférences pour la protection de la Propriété industrielle de Madrid et de Bruxelles;
- M. ALBERT CAPITAINE, Avocat à la Cour d'appel de Liège;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

- M. R. DE LIMA E SILVA, Chargé d'Affaires des États-Unis du Brésil à Washington;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

- S. Exc. M. RIVERO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Washington;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

- M. MARTIN J. C. T. CLAN, Consul Général du Danemark à New-York.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

S. Exc. M. EMILIO C. JOUBERT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Washington;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

S. Exc. DON JUAN RIANO Y GAYANGOS, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington;

S. Exc. DON JUAN FLOREZ POSADA, Directeur de l'École des ingénieurs de Madrid;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. EDWARD BRUCE MOORE, Commissioner of Patents;

M. FREDERICK P. FISH, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New-York;

M. CHARLES H. DUELL, ancien Commissaire des brevets, ancien Juge à la Cour d'appel du District de Colombie, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de New-York;

M. ROBERT H. PARKINSON, Avocat à la Cour suprême des États-Unis et à la Cour suprême de l'État de l'Illinois;

M. MELVILLE CHURCH, Avocat à la Cour suprême des États-Unis;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. LEFÈVRE-PONTALIS, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Washington;

M. GEORGES BRETON, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle;

M. MICHEL PELLETIER, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Délégué aux Conférences pour la protection de la Propriété industrielle de Rome, de Madrid et de Bruxelles;

M. GEORGES MAILLARD, Avocat à la Cour d'appel de Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

M. ALFRED MITCHELL INNES, Conseiller de l'Ambassade de S. M. Britannique à Washington;

Sir ALFRED BATEMAN, K. C. M. G., ancien Comptroller General of Commerce, Labor and Statistics;

M. W. TEMPLE FRANKS, Comptroller General of Patents, Designs and Trade-Marks;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

NOB. LAZZARO DEI MARCHESI NEGROTTA CAMBIASO, Conseiller de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington;

M. EMILIO VENEZIAN, Ingénieur, Inspecteur du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie;

M. le D^r GIOVANNI BATTISTA CECCATO, Attaché commercial à l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON:

M. K. MATSUI, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur du Japon à Washington;

M. MORIO NAKAMATSU, Directeur de l'Office des brevets;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

M. JOSÉ DE LAS FUENTES, Ingénieur, Directeur de l'Office des brevets;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

M. L. AUBERT, Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi de Norvège à Washington;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

M. le D^r F. W. J. G. SNYDER VAN WISSENKERKE, Directeur de l'Office de la Propriété industrielle, Conseiller au Ministère de la Justice;

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU PORTUGAL:

S. Exc. M. le Vicomte DE ALTE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Portugal à Washington;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE:

S. Exc. M. le Comte ALBERT EHRENSVÄRD, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

S. Exc. M. PAUL RITTER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Washington;

M. W. KRAFT, Adjoint du Bureau Fédéral de la Propriété Intellectuelle à Berne;

M. HENRI MARTIN, Secrétaire de la Légation de Suisse à Washington;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, POUR LA TUNISIE:

M. DE PERETTI DE LA ROCCA, Premier Secrétaire de l'Ambassade de la République française à Washington.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.

ARTICLE 2

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.

ARTICLE 3

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ARTICLE

(a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

(c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

(d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette Administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de

priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(e) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

ARTICLE 4^{bis}

Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention, dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

ARTICLE 5

L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

ARTICLE 6

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

- 1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;
- 2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque;

- 3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

CONVENTION D'UNION REVISÉE

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

ARTICLE

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ARTICLE

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

ARTICLE 8

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 9

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assureraient en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

ARTICLE 10^{bis}

Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

ARTICLE 11

Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

ARTICLE 12

Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

ARTICLE 13

L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des pays de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à

l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

	Unités
1 ^{re} classe	25
2 ^e »	20
3 ^e »	15
4 ^e »	10
5 ^e »	5
6 ^e »	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 14

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE 15

Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 6

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

ARTICLE 16^{bis}

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

ARTICLE 17

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 17^{bi}

La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

ARTICLE 18

Le présent Acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet Acte, avec son Protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié: la Convention de Paris du 20 mars 1883; le Protocole de clôture annexé à cet Acte; le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les Actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

ARTICLE 19

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements unionistes.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 191

Pour l'Allemagne:	HANIEL VON HAIMHAUSEN. H. ROBOLSKI. ALBERT OSTERRIETH.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie:	LE BARON DE HENGELMÜLLER, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.
Pour l'Autriche:	D ^r PAUL CHEVALIER BECK DE MANNAGETTA ET LERCHENAU, Chef de Section et Président de l'Office I. R. des brevets d'invention.
Pour la Hongrie:	ELEMÉR DE POMPÉRY, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des brevets d'invention.
Pour la Belgique	J. BRUNET. GEORGES DE RO. CAPITAINE.
Pour le Brésil	R. DE LIMA E SILVA.
Pour Cuba:	ANTONIO MARTIN RIVERO.
Pour le Danemark	J. CLAN.
Pour la République Dominicaine:	EMILIO JOUBERT.
l'Espagne:	JUAN RIANO Y GAYANGOS. J. FLOREZ POSADA.
les États-Unis d'Amérique	EDWARD BRUCE MOORE. FREDERICK P. FISH. MELVILLE CHURCH. ROB ^t H. PARKINSON. CHARLES H. DUELL.

Pour la France:	PIERRE LEFÈVRE-PONTALIS. G. BRETON. MICHEL PELLETIER. GEORGES MAILLARD.
Pour la Grande-Bretagne:	A. MITCHELL INNES. A. E. BATEMAN. W. TEMPLE FRANKS.
Pour l'Italie:	LAZZARO NEGROTTO CAMBIASO. EMILIO VENEZIAN. G. B. CECCATO.
Pour le Japon:	K. MATSUI. MORIO NAKAMATSU.
Pour les États-Unis du Mexique:	J. DE LAS FUENTES.
Pour la Norvège:	LUDWIG AUBERT.
Pour les Pays-Bas:	SNYDER VAN WISSENKERKE.
Pour le Portugal:	J. F. H. M. DA FRANCA, V ^o D'ALTE.
Pour la Suède:	ALBERT EHRENSVÄRD.
Pour la Suisse:	P. RITTER. W. KRAFT. HENRI MARTIN.
Pour la Tunisie:	E. DE PERETTI DE LA ROCCA.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de l'Acte conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

AD ARTICLE PREMIER

Les mots « Propriété industrielle » doivent être pris dans leur acception la plus large; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

AD ARTICLE 2

(a) Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

(b) Il est entendu que la disposition de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la Convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent Acte.

(c) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

AD ARTICLE 4

Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

AD ARTICLE 6

Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'Acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet Acte, et aura même force, valeur et durée.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

HANIEL VON HAIMHAUSEN.

H. ROBOLSKI.

ALBERT OSTERRIETH.

LE BARON DE HENGELMÜLLER.

D^r PAUL CHEVALIER BECK

DE MANNAGETTA ET LERCHENAU.

ELEMÉR DE POMPÉRY.

J. BRUNET.

GEORGES DE RO.

CAPITAINE.

R. DE LIMA E SILVA.

ANTONIO MARTIN RIVERO.

J. CLAN.

EMILIC C. JOUBERT.

JUAN RIANO Y GAYANGOS.

J. FLOREZ POSADA.

EDWARD BRUCE MOORE.

MELVILLE CHURCH.

CHARLES H. DUELL.

FREDERICK P. FISH.

ROBT H. PARKINSON.

PIERRE LEFÈVRE-PONTALIS.
G. BRETON.
MICHEL PELLETIER.
GEORGES MAILLARD.

A. MITCHELL INNES.
A. E. BATEMAN.
W. TEMPLE FRANKS.

LAZZARO NEGROTTO CAMBIASCO
EMILIO VENEZIAN.
G. B. CECCATO.

K. MATSUI.
MORIO NAKAMATSU.

J. DE LAS FUENTES.

JUDWIG AUBERT.

SNYDER VAN WISSENKERKE.

J. F. H. M. DA FRANCA, V^w D'ALTE.

ALBERT EHRENSVÄRD.

P. RITTER.
W. KRAFT.
HENRI MARTIN.

E. DE PERETTI DE LA ROCCA.